Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2277

25.7.2025

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

établissant des lignes directrices relatives aux modèles pour la publication d'informations sur les pré-émissions à fournir par les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité

(C/2025/2277)

Introduction

Pour parvenir à la neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050, des investissements importants, tant publics que privés, seront nécessaires. Les obligations vertes ont un rôle important à jouer dans le financement de cette transition, car elles donnent au secteur public ainsi qu'aux entreprises et institutions financières émettrices la possibilité de lever les fonds dont ils ont besoin pour améliorer la durabilité de leurs activités. Pour soutenir leurs efforts, l'UE a créé la norme des obligations vertes européennes ([1]). Ce nouvel outil facultatif fournit une «norme de référence» aux émetteurs soucieux de démontrer leur volonté de respecter la taxinomie de l'UE ([2]) et d'œuvrer à un avenir sobre en carbone. La norme des obligations vertes européennes complète les normes existantes pour ces instruments, dans le but d'accroître la transparence, de rassurer les investisseurs et d'élever les ambitions sur le marché dans son ensemble.

Les efforts de l'UE ne s'arrêtent toutefois pas là. Le règlement établissant la norme des obligations vertes européennes souligne l'importance de fournir des outils supplémentaires aux émetteurs. Il impose à la Commission européenne d'élaborer des modèles facultatifs pour la publication d'informations sur les pré-émissions et les post-émissions d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité. Il n'existe actuellement pas de format normalisé officiel qui permettrait aux émetteurs de démontrer comment ils affectent le produit de ces obligations à des activités alignées sur la taxinomie. Les nouveaux modèles facultatifs sont destinés à combler cette lacune, en permettant aux émetteurs désireux de faire tant soit peu usage de la taxinomie de publier des informations normalisées et en aidant les investisseurs qui cherchent un accès aisé et fiable à ces informations. Les modèles contribueront ainsi à la stratégie de la Commission européenne visant à réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité qui existent aujourd'hui en raison de l'absence de publication d'informations structurées harmonisées. Les modèles peuvent donc largement contribuer à promouvoir davantage la normalisation et les ambitions sur le marché, en aidant à lutter contre l'écoblanchiment, en renforçant la confiance et en encourageant l'utilisation des obligations vertes, sans prendre le risque de surcharger les émetteurs dès lors que la publication des informations est facultative.

La présente communication énonce des lignes directrices non contraignantes pour la publication d'informations sur les pré-émissions (également appelées «fiches d'information») que les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité peuvent utiliser et publier parallèlement à leurs autres documents relatifs à ces obligations. Les modèles sont présentés dans les appendices de la présente communication. Des modèles facultatifs pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions sont instaurés par un règlement distinct, à savoir le règlement délégué (UE) 2025/753 ([3]).

Contenu

Afin de garantir la cohérence avec la norme des obligations vertes européennes, les présentes lignes directrices et les modèles pour la publication d'informations sur les pré-émissions de ces obligations sont basés sur les sections pertinentes du modèle de fiche d'information sur les obligations vertes européennes figurant à l'annexe I du règlement établissant la norme des obligations vertes européennes.

Les émetteurs qui décident d'utiliser les modèles devraient les remplir en suivant les indications qui y sont données. Les informations fournies devraient refléter l'intention des émetteurs à la lumière des données disponibles à la date d'émission de l'obligation.

Qu'ils émettent des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou des obligations liées à la durabilité, tous les émetteurs qui utilisent les modèles devraient indiquer s'ils ont l'intention de recourir à un examinateur externe et aux modèles pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions définis dans le règlement délégué correspondant.

([1]) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).

([2]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198, 22.6.2020, p. 13, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

([3]) Le règlement délégué (UE) 2025/753 de la Commission complétant le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil en définissant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations que publient volontairement les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité dans les modèles pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions (JO L, 2025/753, 16.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/753/oj).

Publication et format

Conformément aux modifications apportées au règlement Prospectus ([4]), les émetteurs qui décident d'utiliser les modèles devraient mentionner, dans le prospectus concerné, les informations facultatives pertinentes qu'ils ont publiées (dans les cas où ils sont tenus de publier un prospectus en vertu du règlement Prospectus ([5])).

Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité qui utilisent les modèles facultatifs pour la publication d'informations sur les pré-émissions devraient publier ces informations sur leurs sites web. Les informations publiées devraient être disponibles gratuitement pendant 12 mois au moins à compter de l'échéance de ces obligations. Elles devraient inclure toute modification ou correction apportée à la fiche d'information.

Les informations contenues dans les publications d'informations sur les pré-émissions devraient être fournies, au choix de l'émetteur, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale soit, lorsque les obligations sont offertes au public ou admises à la négociation dans un seul État membre, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre; si les obligations sont offertes au public ou admises à la négociation dans deux États membres ou plus, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de chacun de ces États membres.

Dans les cas où un prospectus sur les obligations a été publié conformément au règlement Prospectus, les informations contenues dans les modèles figurant dans la présente communication devraient être fournies dans la ou les langues de ce prospectus.

Les émetteurs devraient pouvoir utiliser les modèles figurant dans la présente communication à compter de la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([4]) Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) nº 596/2014 et (UE) nº 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (JO L, 2024/2809, 14.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2809/oj).

([5]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168, 30.6.2017, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj).

Appendice 1

MODÈLE POUR LES PUBLICATIONS D'INFORMATIONS SUR LES PRÉ-ÉMISSIONS (FICHE D'INFORMATION) D'OBLIGATIONS COMMERCIALISÉES EN TANT QU'OBLIGATIONS DURABLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation d'aucune autorité compétente.

1. **Informations générales** ([1])

— [Date de publication de la fiche d'information]

— [Raison sociale de l'émetteur]

— [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur]

— [Adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur]

— [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur]

— [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations]

— [Le cas échéant, date ou période d'émission prévue]

— [Le cas échéant, nom de l'autorité compétente qui a approuvé le ou les prospectus d'obligations]

— [Déclaration indiquant si l'émetteur a l'intention de faire appel à un examinateur externe pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions et, le cas échéant, nom de cet examinateur externe]

— [Déclaration indiquant si l'émetteur a l'intention d'utiliser les modèles facultatifs pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions instaurés par le règlement délégué] (UE) 2025/753.

2. **Stratégie environnementale et justification**

Présentation générale

— [Informations sur la manière dont l'obligation ou les obligations doit/doivent contribuer à la stratégie environnementale générale de l'émetteur, notamment aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ([2]) qui sont poursuivis par l'obligation ou les obligations.]

Lien avec les indicateurs clés de performance concernant les actifs, le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation

— [Dans la mesure où l'émetteur en dispose au moment de l'émission et lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publication d'informations prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, manière dont le produit des obligations devrait contribuer à l'alignement de l'émetteur sur la taxinomie en ce qui concerne le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation]

Lien vers les plans de transition

— [Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point a) iii), ou, s'il y a lieu, de l'article 29 *bis*, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]), ou lorsque l'émetteur publie volontairement des plans de transition:

— manière dont le produit des obligations devrait contribuer au financement et à la mise en œuvre de ces plans; et

— lien vers le site web sur lequel ces plans sont publiés.]

([1]) À compter de la date d'application des règlements délégués complétant le règlement (UE) 2024/2809 précisant l'obligation pour les émetteurs utilisant ces modèles d'intégrer les informations pertinentes qui y figurent dans le prospectus (lorsqu'ils sont tenus de publier un prospectus), la section 1 devrait être facultative pour les émetteurs tenus de publier ledit prospectus, à l'exception des deux derniers tirets.

([2]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198, 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

([3]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182, 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

3. **Affectation prévue du produit des obligations**

[Les informations énumérées ci-dessous doivent être fournies au moins au niveau de l'activité économique et, idéalement, au niveau du projet ou du groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué.]

Affectation prévue à des activités économiques alignées sur la taxinomie

— [Si l'émetteur a l'intention d'affecter le produit selon une approche progressive ou par portefeuille d'actifs, et si l'obligation ou les obligations est/sont titrisée(s)]

— [Part minimale du produit des obligations devant être utilisée pour des activités durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, selon la méthode à utiliser pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions: au moins [XX] % du produit des obligations.]

— [Le cas échéant, indication de la part du produit des obligations devant servir au financement (lors de l'année d'émission ou après l'année d'émission) et au refinancement]

— [Pour chacune des activités économiques auxquelles le produit doit être affecté, informations sur les types d'activités, les secteurs et les codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([4])]

— [Lorsque l'émetteur est souverain et qu'il est prévu d'affecter le produit des obligations à des allègements fiscaux, à des subventions, à la consommation intermédiaire, à des transferts courants au sein d'une administration publique ou à la coopération internationale ou à d'autres types de dépenses publiques, description claire de l'affectation prévue à des activités et objectifs économiques alignés sur la taxinomie]

Processus et calendrier d'affectation

— [Temps estimé de l'émission de l'obligation jusqu'à l'affectation complète du produit de l'obligation]

— [Description des processus au moyen desquels l'émetteur déterminera en quoi les projets sont ou ne sont pas alignés sur les critères de durabilité environnementale des activités économiques prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 («exigences de la taxinomie»)]

Exclusions

— [Déclaration [oui/non] indiquant si l'obligation exclut une affectation du produit aux activités visées à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission ([5]), éventuellement complétée par une courte description/explication]

4. **Incidence environnementale du produit des obligations**

— [Le cas échéant, estimation des incidences environnementales prévues du produit de l'obligation ou des obligations. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il y a lieu de le justifier.]

Les informations mentionnées ici pourraient comprendre des paramètres spécifiques tels que les émissions de gaz à effet de serre évitées (en tonnes d'équivalent CO_2), la capacité de production d'énergie renouvelable installée (mesurée en MW), la réduction de la consommation d'énergie (en MWh) et/ou la réduction de l'intensité énergétique (en MWh par unité de production), la réduction des prélèvements d'eau (en m^3) et/ou la réduction de l'intensité hydrique (en m^3 par unité de production), la réduction des déchets produits (en tonnes métriques) et la réduction des déchets dangereux et non dangereux (en tonnes métriques), la réduction de la superficie des terrains touchés (en ha) ou l'étendue des terrains restaurés (en ha) au regard des incidences sur la biodiversité.]

([4]) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1818/oj).

5.	**Informations sur la présentation des rapports**
—	[Lien vers le site web de l'émetteur]
—	[Le cas échéant, lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé en vertu de la directive 2013/34/UE]
—	[Indiquer si la publication périodique d'informations sur les post-émissions comprendra des informations projet par projet sur les montants affectés et les incidences environnementales attendues]
6.	**Autres informations utiles**

[Dans le cas d'une obligation titrisée, les références faites à l'émetteur dans le présent document s'entendent comme et, le cas échéant, sont remplacées par, des références à l'initiateur.]

Appendice 2

MODÈLE POUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRÉ-ÉMISSIONS (FICHE D'INFORMATION) POUR LES OBLIGATIONS LIÉES À LA DURABILITÉ

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation d'aucune autorité compétente.
1. **Informations générales** ([1]) — [Date de publication de la fiche d'information] — [Raison sociale de l'émetteur] — [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur] — [Adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur] — [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur] — [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations] — [Le cas échéant, date ou période d'émission prévue] — [Le cas échéant, nom de l'autorité compétente qui a approuvé le ou les prospectus d'obligations] — [Déclaration indiquant si l'émetteur a l'intention de faire appel à un examinateur externe pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions et, le cas échéant, nom de cet examinateur externe] — [Déclaration indiquant si l'émetteur a l'intention d'utiliser les modèles facultatifs pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions instaurés par le règlement délégué (UE) 2025/753.
2. **Stratégie environnementale et justification** — [Caractéristiques importantes de l'obligation] — [Description de la raison d'être et du niveau d'ambition de l'obligation] — [Description de l'importance relative et méthode de calcul des indicateurs clés de performance et objectifs connexes de performance en matière de durabilité fixés par l'émetteur] — [Déclaration indiquant si ces indicateurs clés de performance font l'objet d'un examen externe/d'un audit environnemental ou d'un autre deuxième avis et, le cas échéant, nom de l'entité responsable de cet examen ou de cet avis] — [Le cas échéant, manière dont l'obligation est liée au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation alignés sur la taxinomie de l'émetteur en application du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission ([2])] — [Description de la structure de l'obligation, notamment du mécanisme d'ajustement des coupons] *Présentation générale* — [Informations sur la manière dont l'obligation ou les obligations devrait/devraient contribuer à la stratégie environnementale générale de l'émetteur, notamment aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par l'obligation ou les obligations] *Lien vers les plans de transition* — [Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point a) iii), ou, s'il y a lieu, de l'article 29 *bis*, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, ou lorsque l'émetteur publie volontairement des plans de transition: — manière dont le produit des obligations devrait contribuer au financement et à la mise en œuvre de ces plans; et — lien vers le site web sur lequel ces plans sont publiés.]

([1]) À compter de la date d'application des règlements délégués complétant le règlement (UE) 2024/2809 précisant l'obligation pour les émetteurs utilisant ces modèles d'intégrer les informations pertinentes qui y figurent dans le prospectus (lorsqu'ils sont tenus de publier un prospectus), la section 1 devrait être facultative pour les émetteurs tenus de publier ledit prospectus, à l'exception des deux derniers tirets.

([2]) Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443, 10.12.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2178/oj).

3. **Informations sur la présentation des rapports** — [Lien vers le site web de l'émetteur] — [Le cas échéant, lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé en vertu de la directive 2013/34/UE]
4. **Autres informations utiles**